

ARRÊTÉ N°1053/2019 DU 30 AOÛT 2019

**DÉSIGNATION DE MONSIEUR NICOLAS CORDIER EN TANT QUE REPRÉSENTANT
DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE POUR LES DEMANDES D'AVIS PRÉSENTÉES DEVANT
LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF OU LE CONSEIL D'ÉTAT**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- VU** le courrier du Conseil d'Etat du 23 août 2019 suite à la demande d'avis présentée par le Président du Conseil Territorial ;

CONSIDÉRANT que les demandes d'avis peuvent nécessiter que la Collectivité Territoriale désigne un « Commissaire du Gouvernement », qu'il convient à cette fin de désigner Monsieur Nicolas CORDIER, responsable des affaires juridiques de la Collectivité pour ce faire, à la demande de la juridiction administrative devant laquelle la demande d'avis est présentée.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Nicolas CORDIER, attaché territorial de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, responsable des affaires juridiques, est désigné pour représenter la Collectivité devant les juridictions administratives, à la demande desdites juridictions en tant que de besoin, dans le cadre des demandes d'avis présentées en application de l'article L.O.6462-9 du CGCT.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmis au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Transmis au représentant de l'État

Le 02/09/2019

Publié le 03/09/2019

ACTE EXÉCUTOIRE

**Pour le Président et par délégation,
Le 1^{er} Vice-Président**

Bernard BRIAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.